

**modifiant celui du 11 décembre 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires**

du 13 janvier 2021

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

**Article Premier**

<sup>1</sup> L'arrêté du 11 décembre 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est modifié comme il suit :

**Art. 3 Sans changement**

<sup>1</sup> Abrogé.

- a. Abrogé.
- b. Abrogé.
- c. Abrogé.
- d. Abrogé.
- e. Abrogé.
- f. Abrogé.
- g. Abrogé.
- h. Abrogé.
- i. Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>2bis</sup> Abrogé.

- Abrogé.
- Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 4 Sans changement**

<sup>1</sup> Abrogé.

- a. Abrogé.
- b. Abrogé.
- c. Abrogé.
- d. Abrogé.
- e. Abrogé.
- f. Abrogé.
- g. Abrogé.
- h. Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 5 Sans changement**

<sup>1</sup> Les marchés en milieu ouvert qui demeurent possibles selon l'ordonnance COVID-19 Situation particulière peuvent être organisés aux conditions suivantes.

- a. Sans changement.

- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

#### **Art. 7 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Les manifestations visant à la libre formation de l'opinion politique organisées à l'extérieur (stands d'information et de campagne) sont limitées à 20 personnes.

#### **Art. 8 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Abrogé.

a. Abrogé.

b. Abrogé.

c. Abrogé.

#### **Art. 9 Sans changement**

<sup>1</sup> Les musées et autres institutions culturelles demeurent accessibles aux classes d'école visées par l'article 6d, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière.

a. Abrogé.

b. Abrogé.

c. Abrogé.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Abrogé.

#### **Art. 10 Sans changement**

<sup>1</sup> Abrogé.

#### **Art. 12 Sans changement**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

**Art. 18**                    **Sans changement**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 20**                    **Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 2**                    ***Entrée en vigueur***

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 18 janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 janvier 2021.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*

Date de publication : 22 janvier 2021